

AR Prefecture

083-218301075-20221028-ARR2022373-AR  
Reçu le 28/10/2022



Les Issambres - Le Village - La Bourserie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2022 /373**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL  
FISHING TOUR – FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DU VAR  
LAC PERRIN**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,  
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,  
VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin 2 » et notamment son article 34,  
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/348 en date du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Caroline DEMONEIN, Adjointe au Maire, notamment en matière de domaine public,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/89 en date du 23 mars 2022 règlementant l'utilisation du plan d'eau du Lac Perrin et notamment ses articles 2, 3, 11 et 13-6, la pratique de la pêche et du float-tube est autorisée dans l'emprise de la zone 2 du plan de balisage annexé,  
VU la Décision Municipale n° 2022/230 du 28 juin 2022 fixant les droits et taxes sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens,  
VU la demande formulée par la **Fédération Départementale de Pêche du Var** sise 100, chemin du Paradou 83790 Pignans, représentée par son Président M. Louis FONTICELLI, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le compte d'une manifestation « Fishing Tour », ouverte gratuitement à tous pour découvrir cette activité le 2 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures sur le Lac Perrin,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son activité et que cette occupation temporaire du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,  
**CONSIDERANT** son caractère associatif et son objet d'intérêt public non lucratif qui doit permettre à la **Fédération Départementale de Pêche du Var** de réaliser cette manifestation, l'autorisation de cette manifestation doit être accordée à titre gracieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation d'occuper le domaine public communal est accordée à la Fédération Départementale de Pêche du Var sise 100, chemin du Paradou 83790 Pignans, représentée par son Président M. FONTICELLI Louis, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le compte d'une manifestation « Fishing Tour »,

AR Prefecture

083-218301075-20221028-ARR2022373-AR  
Reçu le 28/10/2022

ouverte gratuitement à tous pour découvrir cette activité le 2 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures sur le Lac Perrin.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être retirée à tout moment sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après : tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter en Mairie, par écrit, la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occuper le domaine public communal.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'ensemble des éléments composant la terrasse se trouvent à l'intérieur de l'emprise autorisée.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2022/89 en date du 23 mars 2022 réglementant l'utilisation du plan d'eau du Lac Perrin, et notamment ses articles 2, 3, 11 et 13-6, la pratique de la pêche et du float-tube est autorisée dans l'emprise de la zone 2 du plan de balisage annexé.

Le bénéficiaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public ou tout passage vers une propriété privée et d'assurer du respect un cheminement piétonnier de 1.40 ml sans obstacle.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est chargé :

- de la mise en place de la manifestation ;
- du respect de la réglementation inhérente à cette activité sportive ;
- de la gestion, l'aménagement, la surveillance, participants qui sont sous sa responsabilité,
- du contrôle, de la vérification des spécificités du public visant à proposer des activités en accord avec leurs spécificités,
- de l'installation et du dépôt de tout type de support de communication annonçant la manifestation sur les points stratégiques en concertation avec la Commune, de l'affichage en dehors de la Commune en prenant soin de ne pas faire de l'affichage sauvage et de l'enlèvement des affiches le lendemain de la manifestation,
- du respect de l'emplacement attribué aux sociétés ou riverains et des entrées de propriétés privées, et veillant au respect des zones de stationnement du public intéressé par ladite manifestation,

L'organisateur veillera à ce que l'emplacement alloué reste propre durant et après la manifestation.

Il devra enlever tous déchets, détritiques, papiers, cartons, emballages vides et autres, à l'issue de la fermeture du marché.

L'organisateur aura pour obligation de veiller à l'exécution des mesures sanitaires nécessaires en vigueur au jour de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Si la Commune devait procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le bénéficiaire serait tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 6 :** Compte-tenu du caractère associatif de cette manifestation et son objet d'intérêt public non lucratif, la présente autorisation d'occupation du domaine public communal à la Fédération Départementale de Pêche du Var est accordée à titre gracieux afin de réaliser cette manifestation.

La Commune de Roquebrune sur Argens décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers durant la période de validité de cette manifestation.

De son côté l'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

La présente autorisation ne donne à l'organisateur aucun droit au renouvellement tacite.

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation immédiatement et de plein droit, en cas de : non-respect des obligations contractées aux présentes, à défaut

**AR Prefecture**

083-218301075-20221028-ARR2022373-AR  
Reçu le 28/10/2022

d'exécution de l'une ou l'autre des conditions stipulées aux présentes, en cas de force majeure (par exemple en cas d'annonces gouvernementales sanitaires), pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public.

**Déclarations des parties**

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre l'organisateur déclare encore :

- qu'il n'est pas dans un état civique ou commercial mettant obstacle aux présentes,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure d'incapacité,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, faillite civile, redressement ou autre,
- qu'il n'est pas en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté.

Le demandeur s'engage également à se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la publicité.

Dans le cas contraire, l'autorisation d'occuper pourra lui être immédiatement retirée et il devra remettre le domaine public communal dans l'état précédant son occupation.

**ARTICLE 8** : Toute modification des conditions d'occupation du domaine public (réduction ou augmentation des surfaces, travaux à réaliser, aménagements divers, etc.) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée en Mairie.

Lorsque l'autorisation sera accordée, un nouvel arrêté sera établi au profit du bénéficiaire.

**ARTICLE 9** : En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne sera plus titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, le permissionnaire devra en aviser préalablement la Commune par écrit et, par suite remettre le domaine public dans l'état précédant son occupation.

**ARTICLE 10** : Le bénéficiaire devra prendre toute mesure nécessaire afin que son activité ne cause aucun dommage tant au domaine public communal qu'à autrui.

Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile et sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation.

**ARTICLE 11** : Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**ARTICLE 12** : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable le 2 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures sur le Lac Perrin.

**ARTICLE 13** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AR Prefecture**

083-218301075-20221028-ARR2022373-AR  
Reçu le 28/10/2022

~~ARTICLE 14: M.~~ Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 28 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation,

**Caroline DEMONEIN**

*Conseillère Municipale déléguée au Domaine Public*

